



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/41/1092

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 6 NOV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société SODES
LILLEBONNE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SODES, dont le siège social est 12 rue Blaise Pascal à Neuilly sur Seine, exerce à Lillebonne, Zone Industrielle « les herbages »,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 juillet 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2003,

La notification faite au demandeur le 20 OCT. 2003

CONSIDERANT:

Que la société SODES exploite régulièrement une usine qui se compose d'une unité de production d'alcool éthylique et d'une unité de production d'éther éthylique à Lillebonne soumise à la directive européenne SEVESO II seuils hauts,

Que suite à un contrôle inopiné du site en date du 6 mars 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides, l'inspection des installations classées a relevé les constats suivants :

- pas de collecte séparée des eaux non polluées et polluées
- le recyclage des eaux de refroidissement n'est que partiel,

- pas d'enregistrement des quantités d'eaux consommées, ni de mesures des quantités prélevées en Seine,
- les retentions associées tant aux stockages qu'aux dépotages d'acides et de bases sont à revoir,
- Etat du sol des aires de stockage et de dépotage des acides et des bases médiocre,
- l'autosurveillance des rejets de « matières en suspension » ne permet pas d'avoir une vue claire de la situation de l'ensemble du site,

Que les prescriptions techniques qui régissent ce thème dans l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral du 25 février 1981 sont devenues obsolètes au regard de l'évolution des nouvelles exigences réglementaires,

Qu'il conviendra donc d'actualiser les prescriptions techniques applicables en matière de consommation, gestion traitement et prévention de la pollution des eaux pour l'ensemble du site,

Que, pour ce faire, il convient d'imposer à la société SODES la réalisation d'une étude d'impact portant sur le thème de « l'eau » dans tous ses aspect et pour l'ensemble du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SODES, dont le siège social est 12 rue Blaise Pascal 92200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le thème de l'eau pour l'ensemble de son site implanté Zone Industrielle « Les Herbages »- 76170 LILLEBONNE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

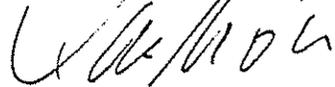
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société SODES
Zone Industrielle "Les Herbages"
76170 LILLEBONNE

PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT "EAU"

Vu pour être annexé à l'arrêté

en date du : 6 NOV. 2003

ROUEN le : 6 NOV. 2003

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

La société SODES, dont le siège social est 12, rue Blaise Pascal, 92 200 NEUILLY SUR SEINE, remettra à l'inspection des installations classées une étude d'impact sur le thème eau présentant successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement telle que prévue à l'alinéa 4°) a) de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- une analyse des effets directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Cette étude, qui sera remise cinq mois au plus tard après la notification du présent arrêté, examinera en particulier la possibilité de :

- collecter séparément les eaux polluées et non polluées,
- recycler complètement les eaux de refroidissement,
- mesurer et enregistrer les quantités d'eaux consommées quelle que soit leur origine,
- mettre en place un suivi fiable des rejets de matières en suspension (MES),
- conformer les rétentions du site aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.